



## Commission paritaire de l'industrie des carrières

### **1020601 Carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand**

#### ***Exploitations de sable blanc***

##### **Durée du travail**

Date de signature	N° d'enreg.CCT		Date de fin
03.07.2003 07.05.2007	68.011 83.458	Intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs qui n'utilisent pas de moyen de transport public - sécurité d'existence - réduction de la durée du transport - secteur des exploitations de sable blanc	-
23.06.2008	88.929	Remplaçant la convention collective de travail du 7 mai 2007 relative aux conditions de travail dans les exploitations de sable blanc	31/01/2009
03.06.2009	94.899	Conditions de travail dans les exploitations de sable blanc	31/01/2011
27.09.2011	106.467	Conditions de travail dans les exploitations de sable blanc	31/01/2012
08.11.2013	118.585	Conditions de travail dans les exploitations de sable blanc	31/01/2015

##### **Jours fériés**

Date de signature	N° d'enreg.CCT		Date de fin
26.06.2001 05.11.2003 27.09.2011 03.07.2013	58.910 68.982 106.474 116.943	Petits chômages -paiement de certains jours fériés légaux - à la fixation des renseignements que doit contenir le décompte remis à l'ouvrier lors de chaque règlement définitif de la rémunération - formation sociale, économique et technique des représentants des ouvriers et ouvrières	-

##### **Congé d'ancienneté**

Date de signature	N° d'enreg.CCT		Date de fin
23.06.2008	88.929	Remplaçant la convention collective de travail du 7 mai 2007 relative aux conditions de travail dans les exploitations de sable blanc	31/01/2009
03.06.2009	94.899	Conditions de travail dans les exploitations de sable blanc	31/01/2011
27.09.2011	106.467	Conditions de travail dans les exploitations de sable blanc	31/01/2012
08.11.2013	118.585	Conditions de travail dans les exploitations de sable blanc	31/01/2015



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 37 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté:

Par année de service entièrement prestée, 0,25 jour de congé d'ancienneté ; par unité entière, les travailleurs reçoivent un jour de congé d'ancienneté, avec un maximum de 5 jours.